**D. INSTANCE EN RÉVISION JUDICIAIRE DEVANT**

 **LA COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)**

**REMARQUE :** Conformément au paragraphe 6(2) de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, chap. J.1, une requête en révision judiciaire peut être présentée à un juge seul de la Cour de l'Ontario (Division générale) avec l'autorisation d'un de ses juges. Cette autorisation peut être obtenue à l'audition de la requête. La preuve doit être faite au juge qui accorde l'autorisation que l'affaire est urgente et que le délai requis pour présenter une requête à la Cour divisionnaire causera vraisemblablement un déni de justice.

La présentation de la requête au juge seul n'est pas régie par la Règle 68 mais plutôt par la Règle 38, qui s'applique aux requêtes en général : paragraphe 68.02(2).

Voir les arrêts suivants où l'autorisation de présenter une requête en révision judiciaire a été accordée : *Re Passmore and St. Marys*, (1984) 47 O.R. (2d) 262 (H.C.); *Re T and Western Region Board of Review*, (1983) 44 O.R. (2d) 153 (H.C.).

 **[66:D:1]**

 **Avis de requête en révision judiciaire : erreur de droit**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 REQUÊTE

 [*le texte officiel précédant la requête*

 *figure au chapitre 5*]

1. Les objets de la requête sont les suivants :

 a) une ordonnance autorisant la présentation de la présente requête à un juge seul de la Cour de l'Ontario (Division générale);

b) une ordonnance annulant la décision de la Commission des relations de travail de l'Ontario («la Commission») en raison d'une erreur de droit apparaissant au vu du dossier et renvoyant la requête en accréditation du requérant à la Commission pour un nouvel examen;

 c) les dépens de la présente requête.

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

 a) en examinant si l'avis de négociation donné par [*nom du syndicat intimé*] était «valide», la Commission ne s'est pas posée la bonne question et a donc excédé sa compétence;

 b) subsidiairement, la Commission a mal interprété le sens de l'art. 64 de la *Loi sur les relations de travail*, L.R.O. 1990, chap. L.2, pour commettre une erreur de droit susceptible de révision;

 c) le requérant s'appuie sur l'art. 64 de la *Loi sur les relations de travail*, sur le par. 6(2) de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, chap. J.1, ainsi que sur les paragraphes 68.01(1) et 14.05(3) des Règles de procédure civile.

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête :

 1. le dossier de l'instance se déroulant devant la Commission à l'égard de la requête en accréditation du requérant;

2. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces qui y sont jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

 procureurs du requérant